Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1725

13.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1725 DU CONSEIL

du 10 juillet 2026

autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la République de Moldavie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2025/38 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les cybermenaces et incidents, de s'y préparer et d'y réagir et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur la cybersolidarité) ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 juin 2022, le Conseil européen a accordé à la République de Moldavie (ci-après dénommé «Moldavie») le statut de pays candidat. Cette décision était fondée sur le respect par la Moldavie des conditions énoncées dans l'avis de la Commission de juin 2022 sur la demande d'adhésion de la Moldavie. Le 14 décembre 2023, le Conseil européen a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Moldavie, à la suite de la recommandation émise par la Commission.

(2) Dans ses conclusions du 15 décembre 2022, le Conseil européen a affirmé que l'Union continuera d'apporter tout le soutien nécessaire à la Moldavie, qui se trouve aux prises avec les répercussions multiformes de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

(3) Les répercussions économiques et sociétales des incidents de cybersécurité continuent de se faire sentir tant au sein de l'Union qu'à l'échelle mondiale. Les cybermenaces évoluent de manière particulièrement rapide dans certains pays candidats à l'adhésion où d'éventuels incidents de cybersécurité importants ou incidents de cybersécurité majeurs sont susceptibles de perturber et d'endommager des infrastructures critiques, d'interférer avec le bon fonctionnement de leurs économies et de leurs institutions, ou d'exposer les entités et les citoyens à des risques graves pour la sûreté et la sécurité publiques. C'est en particulier le cas de la Moldavie, où la Russie mène des campagnes hybrides et des cyberattaques qui menacent les infrastructures critiques, les processus démocratiques et les infrastructures électorales.

(4) Compte tenu de la nature imprévisible des cyberattaques, du fait qu'elles ne se limitent souvent pas à une zone géographique déterminée et qu'elles présentent un risque élevé de propagation, le renforcement de la résilience des pays voisins et de leur capacité à réagir efficacement à des incidents de cybersécurité importants et incidents de cybersécurité majeurs contribue à la protection de l'Union dans son ensemble, en particulier de son marché intérieur et de ses entreprises. Par conséquent, le règlement (UE) 2025/38 dispose que les pays tiers parties à un accord d'association avec l'Union autorisant leur participation au programme pour une Europe numérique peuvent bénéficier d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union (ci-après dénommée la «réserve») sur tout ou partie de leurs territoires, lorsque cela est prévu dans l'accord par lequel le pays tiers est associé au programme pour une Europe numérique.

(5) Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2025/38, les pays tiers associés au programme pour une Europe numérique peuvent solliciter l'aide de la réserve lorsque les entités ciblées et pour lesquelles ils demandent ladite aide sont des entités actives dans des secteurs hautement critiques ou dans d'autres secteurs critiques et lorsque les incidents détectés entraînent des perturbations opérationnelles importantes ou sont susceptibles d'avoir des retombées dans l'Union. Un pays tiers ne peut demander une telle aide que lorsque cela est spécifiquement prévu dans l'accord d'association entre ce pays et le programme pour une Europe numérique. En outre, ce pays tiers ne doit pouvoir bénéficier de l'aide de la réserve que lorsque les trois critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2025/38 sont remplis. Premièrement, le pays tiers doit se conformer aux dispositions de l'accord par lequel il est associé au programme pour une Europe numérique, dès lors que ces dispositions concernent la participation à la réserve. Deuxièmement, compte tenu du caractère complémentaire de la réserve, le pays tiers doit avoir pris des mesures adéquates pour se préparer aux incidents de cybersécurité importants ou aux incidents de cybersécurité assimilés à des incidents majeurs. Troisièmement, l'octroi d'une aide de la réserve doit être compatible avec la politique de l'Union à l'égard de ce pays et avec ses relations globales avec ce pays, ainsi qu'avec les autres actions de l'Union dans le domaine de la sécurité.

([1]) JO L, 2025/38, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/38/oj.

(6) La fourniture d'une aide aux pays tiers associés au programme pour une Europe numérique peut avoir une incidence sur les relations avec les pays tiers et la politique de sécurité de l'Union, notamment dans le contexte de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de sécurité et de défense commune. Le Conseil agit sur la base d'une proposition de la Commission, en tenant dûment compte de l'évaluation par la Commission des trois critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2025/38.

(7) La Moldavie a été durement touchée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; elle est, par ailleurs, directement visée par les activités hybrides de la Russie cherchant à déstabiliser le pays et à saper sa trajectoire vers l'adhésion à l'Union. Dans ce contexte, l'Union a apporté un soutien global à la Moldavie pour aider ce pays à relever les défis auxquels il est confronté en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et pour renforcer sa résilience, sa sécurité et sa stabilité face aux activités de déstabilisation directes de la Russie.

(8) Le 24 avril 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/855 ([2]) portant création d'une mission civile de partenariat de l'Union européenne en Moldavie dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, afin de fournir des conseils stratégiques et un soutien opérationnel dans les domaines de la gestion des crises et des menaces hybrides. Depuis 2021, l'Union apporte également à la Moldavie un soutien constant par l'intermédiaire de la facilité européenne pour la paix, instituée par la décision (PESC) 2021/509 du Conseil ([3]), afin de renforcer ses capacités dans le domaine militaire et de la défense. La signature, le 21 mai 2024, du partenariat UE-Moldavie en matière de sécurité et de défense a permis de rationaliser la structure de la coopération entre l'Union et la Moldavie dans les domaines clés que sont la paix, la sécurité et la défense. En outre, le plan de croissance pour la Moldavie, adopté par la Commission le 10 octobre 2024, vise à soutenir les réformes socio-économiques engagées par ce pays et à améliorer son accès au marché intérieur, des réformes spécifiques étant attendues dans le domaine de la gouvernance de la cybersécurité.

(9) La Moldavie ayant rempli les trois critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2025/38, l'octroi d'une aide de la réserve à la Moldavie a été autorisé à compter du 14 juillet 2025 par la décision d'exécution (UE) 2025/1458 du Conseil ([4]). Depuis lors, la Moldavie est éligible à l'aide de la réserve pour réagir aux incidents de cybersécurité. Ladite décision expire le 14 juillet 2026 et peut, conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/38, être renouvelée.

(10) La Commission a réévalué si la Moldavie continue de remplir les trois critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2025/38 et considère que lesdits critères sont remplis. Pour réaliser cette évaluation, elle a également consulté le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

(11) Conformément à l'article 19, paragraphe 6, du règlement (UE) 2025/38, l'évaluation réalisée par le Conseil montre que la Moldavie respecte les dispositions pertinentes de l'accord associant ce pays au programme pour une Europe numérique et a pris les mesures adéquates pour se préparer aux incidents de cybersécurité importants et aux incidents de cybersécurité assimilés à des incidents majeurs. En outre, l'évaluation réalisée par le Conseil montre que l'octroi d'une aide de la réserve est compatible avec la politique de l'Union à l'égard de la Moldavie et avec ses relations globales avec ce pays, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union dans le domaine de la sécurité, en particulier à la lumière des facteurs exposés au considérant 8.

(12) Étant donné que l'accord associant la Moldavie au programme pour une Europe numérique prévoit une participation à la réserve et que ce pays remplit les critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2025/38, l'autorisation de l'octroi d'une aide de la réserve à la Moldavie devrait être renouvelée. Il convient dès lors d'adopter une nouvelle décision d'exécution.

(13) Afin de permettre l'octroi permanent d'un soutien conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2025/38, il convient que la présente décision entre en vigueur de toute urgence le 15 juillet 2026. Afin de permettre l'octroi d'une aide adéquate et en temps utile, elle devrait s'appliquer pendant un an,

([2]) Décision (PESC) 2023/855 du Conseil du 24 avril 2023 relative à une mission de partenariat de l'Union européenne en Moldavie (EUPM Moldova) (JO L 110 du 25.4.2023, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/855/oj).

([3]) Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/1458 du Conseil du 14 juillet 2025 autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie (JO L, 2025/1458, 18.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1458/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'octroi à la République de Moldavie d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union au sens de l'article 19 du règlement (UE) 2025/38 est autorisé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 2026.

Elle est applicable pendant un an.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2026.

Par le Conseil

Le président

S. HARRIS